

# Le Pouvoir de la Donnée dans la Lutte Anti Blanchiment et Financement du Terrorisme

*Congrès du 23 juin 2017*

*David Masson - Mazars  
Alexandre Guchet - Mazars  
Laurence Malroux - Panoratio*

# 1 – Etat des lieux de la Réglementation et des Enjeux

1. Définitions
2. Les mécanismes du blanchiment
3. Cadre législatif et réglementaire
4. Publications de l'ACPR
5. Champ d'application
6. Mesures de LAB/FT
7. Contours des contrôles LAB/FT
8. Sanctions prononcées par l'ACPR
9. La 4<sup>ème</sup> directive

## Définitions

### BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- Article 324-1 du Code pénal



Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

### FINANCEMENT DU TERRORISME

- Article 421-2-2 du Code pénal



Constitue un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

## Les mécanismes du blanchiment

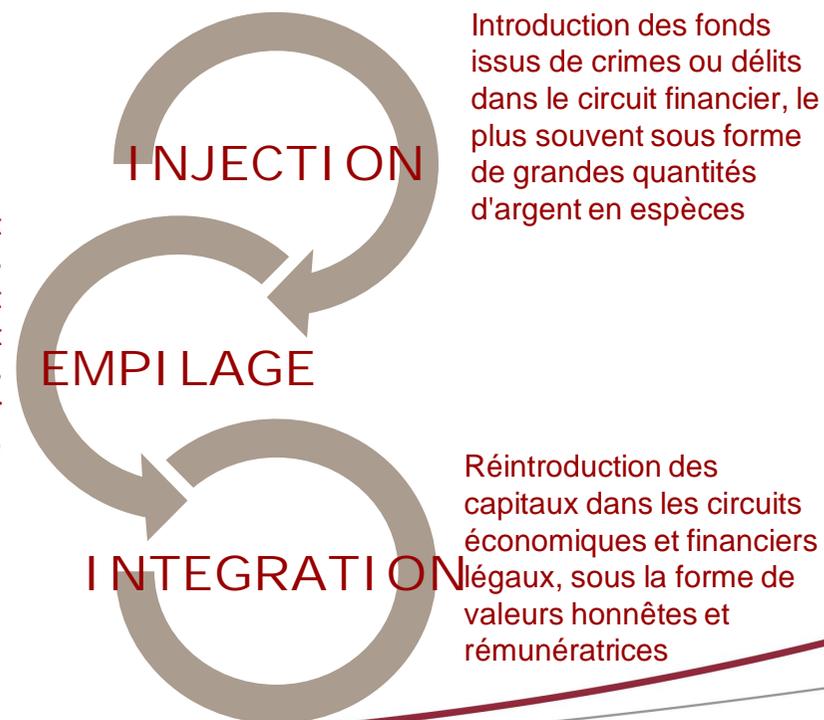
### Pourquoi blanchir des capitaux ?

- Pour effacer tout lien entre l'argent et l'infraction et légitimer les gains mal acquis
- Pour mettre les biens à l'abri d'éventuelles saisies ou confiscations
- Pour transformer les richesses issues du crime en pouvoir (économique, politique)

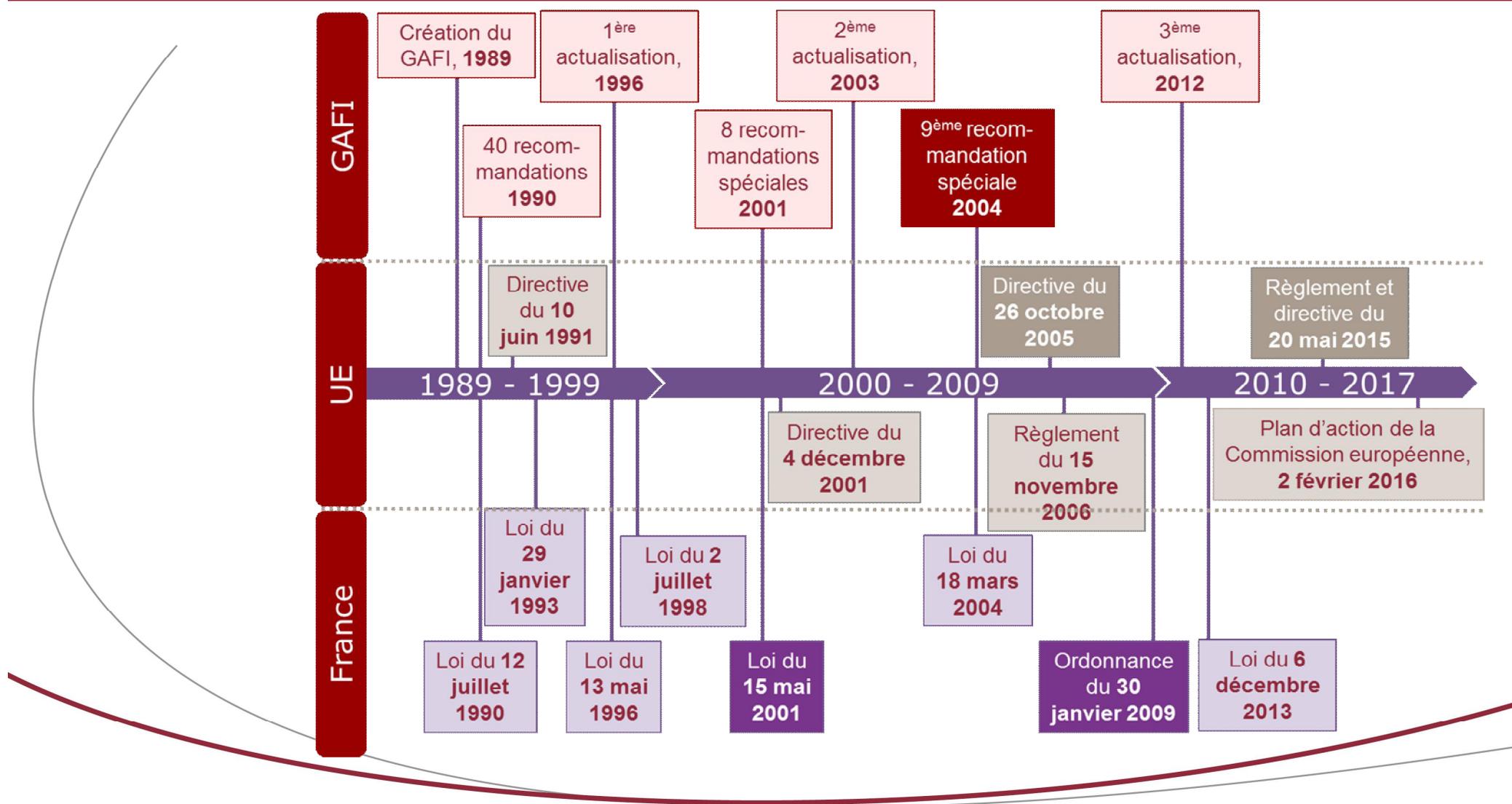
Blanchir consiste à trouver un moyen de contrôler les fonds sans attirer l'attention sur l'activité criminelle originelle ou sur les personnes impliquées.

Les criminels s'emploient à masquer les sources en agissant sur la forme que revêtent les fonds en les déplaçant vers des lieux où ils risquent moins d'attirer l'attention

Succession souvent complexe de transactions financières, dont le but est d'effacer, le plus rapidement possible, tout lien entre les capitaux "injectés" et leur origine illicite



*Cadre réglementaire et législatif*



## Publications de l'ACPR (1/2)

Les obligations du Code monétaire et financier peuvent être précisées ou complétées par de nombreux autres textes émanant, notamment, de l'ACPR, dont voici une liste non exhaustive :

### Instructions ACPR

Instruction n° 2016-I-22 du 3 octobre 2016 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes	Instruction n° 2016-I-12 du 6 juin 2016 modifiant l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels	Instruction n° 2015-I-14 du 22 juin 2015 modifiant l'instruction no 2012-I-04 du 28 juin 2012 et l'instruction no 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes	Instruction n° 2014-I-01 du 10 février 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes	Instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes modifiée par l'instruction 2014-I-01 du 10 février 2014 et par l'instruction 2014-I-06 du 2 juin 2014
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Position ACPR

Position du 19 avril 2012 relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds

## Lignes directrices

Lignes directrices du 19 novembre 2015 sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

Lignes directrices du 14 mars 2014 relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune

Lignes directrices du 25 novembre 2011 relatives à la notion de personnes politiquement exposées (PPE)

Lignes directrices du 25 novembre 2011 relatives à la notion de pays tiers équivalents

Lignes directrices du 19 avril 2012 relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel

Lignes directrices du 17 octobre 2011 sur les bénéficiaires effectifs

Lignes directrices du 8 avril 2011 relatives à la tierce introduction

Lignes directrices du 8 avril 2011 relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe

Lignes directrices du 22 juillet 2010 sur la déclaration de soupçon

## Principes d'application sectoriels ACPR

Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte, juin 2016

Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances, février 2015

Principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs, mars 2013

Principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire, mars 2013

## *Champ d'application*

En matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB/FT), le principe posé par l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier (CMF) est l'assujettissement aux dispositions relatives aux obligations LAB/FT notamment :



Des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et L. 310-2 du Code des assurances et intermédiaires d'assurance



Des institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale



Des mutuelles et unions réalisant des opérations visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité

## Mesures de LAB/FT (1/7)

Les établissements du secteur assurantiel doivent se conformer à un certain nombre d'obligations :



### Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

- Articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 et R. 561-5 à R. 561-22 du CMF

Il s'agit pour les établissements de mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.



### Obligation de déclaration et d'information

- Articles L. 561-15 à L. 561-22 et R. 561-23 à D. 561-32-1 du CMF

Dans le cadre de cette obligation, les établissements, dès lors qu'ils savent, soupçonnent ou même ont de bonnes raisons de soupçonner une infraction liée au LCB/FT doivent procéder à une déclaration auprès du service TRACFIN\*, mentionnant les sommes, opérations, identités des personnes soupçonnées, etc.

\* TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) : créé par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, Tracfin est un service de renseignement rattaché au Ministère des Finances et des Comptes publics. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer.



### Gel des avoirs

- Articles L. 562-1 à L. 562-11 et R. 562-1 R. 562-5 du CMF

Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent, conjointement, décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant à des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme. Les établissements sont alors tenus d'appliquer les mesures de gel.



### Procédures internes

- Articles L. 561-32 à L. 561-35 et R. 561-38 du CMF

Les établissements doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques LAB/FT comprenant, notamment, une ou plusieurs procédures internes, des formations du personnel, un système de contrôle interne et de conformité prenant en compte les risques LAB/FT, etc.

## Focus sur la connaissance du client

### OBJECTIFS

- Recueillir les **informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires** :
  - Montant et nature des opérations envisagées ;
  - Provenance et destination des fonds ;
  - Justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement attendu du contrat ;
- Assurer une **vigilance constante** sur la relation d'affaires et détecter les **éventuelles anomalies** ;
- **Vérifier la cohérence** des informations données par le client avec les opérations qu'il effectue ;
- Etablir un **profil du client**.

### A L'ENTREE EN RELATION

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien avec le client</li> <li>• Recueil des informations</li> <li>• Collecte des pièces demandées (justificatif d'identité, justificatif de domicile, secteur professionnel, Kbis, patrimoine, revenus...)</li> <li>• Analyse de la cohérence des pièces, examen de la conformité des dossiers d'entrée en relation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identité du client et des parties prenantes</li> <li>• Activité du client</li> <li>• Résidence fiscale</li> <li>• Recherche des informations sur le client, les parties prenantes et les partenaires</li> <li>• Détermination du risque</li> </ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### PENDANT LA RELATION

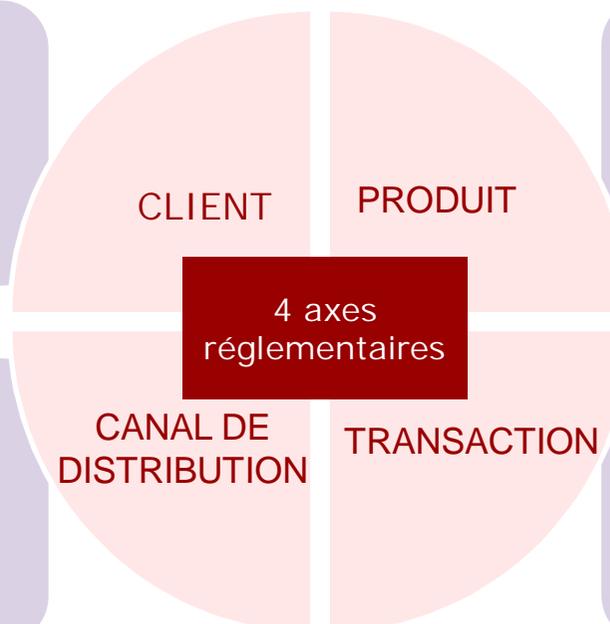
- |                                                                                               |                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer une surveillance des opérations</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecter les opérations atypiques</li> </ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|

## Focus sur la classification des risques

L'approche par les risques permet de définir le périmètre d'application et de construire le dispositif de maîtrise des risques de BC/FT. Cette classification des risques est mise à jour régulièrement.

- Personne Physique ou morale
- PPE ou non
- Société simple ou complexe
- Nationalité, lieu de résidence
- Activité (notamment 561-18 CMF)
- origine du patrimoine
- Bénéficiaire effectif

- Produits favorisant l'anonymat
- Produits nominatifs
- Produits simples ou produits complexes



- Introduction directe ou introduction par un tiers
- Tiers régulé ou non régulé
- Entrée en relation à distance

- Supérieures à un certain seuil
- En provenance ou à destination d'un pays sensible
- Comportement atypique
- Contact avec le client : client récalcitrant, dernier contact datant de plus d'un an, etc

Détermination du risque global de la relation d'affaires :

Risque faible  
Vigilance allégée

Risque modéré  
Vigilance standard

Risque élevé  
Vigilance renforcée

## Focus sur les procédures internes

### Article L. 561-32 du CMF :

*Les organismes assujettis sont tenus de mettre en place un système de gestion et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme structuré, cohérent et adapté à leurs activités.*

### Article R. 561-38 du CMF :

*Ce système repose notamment sur la définition de procédure à appliquer pour « le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ». Les entreprises sont également tenues de mettre en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

### ETENDUE DES PROCEDURES

#### Connaissance client

Données sur l'identité du client, du bénéficiaire effectif, etc  
Fonctionnement attendu du compte  
Identification des PPE

#### Détection des transactions

Opérations atypiques ou suspectes  
Opérations classées à risque élevé  
Opérations réalisées avec les PPE

#### Obligation de déclaration de soupçon

Filière TRACFIN  
Remontée des anomalies  
Cas et modalités de l'obligation déclarative à TRACFIN

#### Contrôle périodique et permanent

Périodicité  
Adapté à la taille  
Suivi des recommandations

## Focus sur les mesures de vigilance complémentaires

- Lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification
- En présence d'une PPE (article R. 561-18 du CMF)
- En présence d'un produit ou d'une opération qui favorise l'anonymat (article R. 561-19 du CMF)
- Lorsque les personnes sont domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire « à risques » (article L. 561-15 VI du CMF)



Il sera alors nécessaire d'appliquer au moins une des mesures suivantes (ou deux en cas d'ouverture de compte) :

- Obtenir des pièces justificatives supplémentaires ;
- Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel ;
- Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier de l'UE ou d'un pays équivalent ;
- Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un organisme financier.

## Focus sur les mesures de vigilance complémentaires

- Lorsque le risque de LAB-FT présenté par un client, un produit ou une transaction paraît élevé



Alors il faudra :

- Renforcer l'intensité des mesures d'identification, de connaissance et de vigilance sur la clientèle ;
- Procéder à une actualisation plus fréquente des informations ;
- Exercer une vigilance plus poussée, notamment sur l'ensemble des contrats détenus par une relation d'affaires ;
- Définir des critères d'alertes adaptés aux risques élevés de LAB-FT dans le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires.

## Intensification des contrôles LAB/FT

Depuis l'adoption 4<sup>ème</sup> Directive et sa transposition en droit français par l'ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, on peut très clairement constater que **les autorités, ACPR et AMF, ont intensifié leurs contrôles en matière de respect des obligations LAB/FT par les professionnels.**

Contrairement à l'AMF, l'ACPR a déjà procédé à des communications concernant le nombre de contrôles opérés sur la thématique LAB/FT dans ses rapports annuels ou à travers des bilans de contrôle thématiques. Il ressort de ces communications que la thématique LAB/FT a représenté **l'une des trois thématiques majeures de contrôle** durant ces dernières années. En effet, elle apparaît dans une forte proportion des contrôles menés, que ce soit à titre principal ou accessoire, notamment dans le cadre de contrôles plus larges portant sur les pratiques commerciales.

## Constats réalisés par les Autorités

L'AMF et l'ACPR ne cachent pas leurs volontés de poursuivre ce type de contrôle dans les années à suivre, d'autant plus que les contrôles effectués jusque là, leur ont permis de constater de nombreuses infractions. D'ailleurs, elles considèrent en général que les professionnels présentent encore à ce jour :

- **une maîtrise imparfaite de l'outil de surveillance ;**
- **une exploitation inadaptée des données collectées ;**
- **une connaissance formalisée des clients très limitée ;**
- **une faible vision globale de la thématique LAB/FT au niveau de l'entité ou du groupe ;**
- **une surveillance des actions peu formalisée ; et**
- **une incapacité à justifier certains mouvements et fonds.**

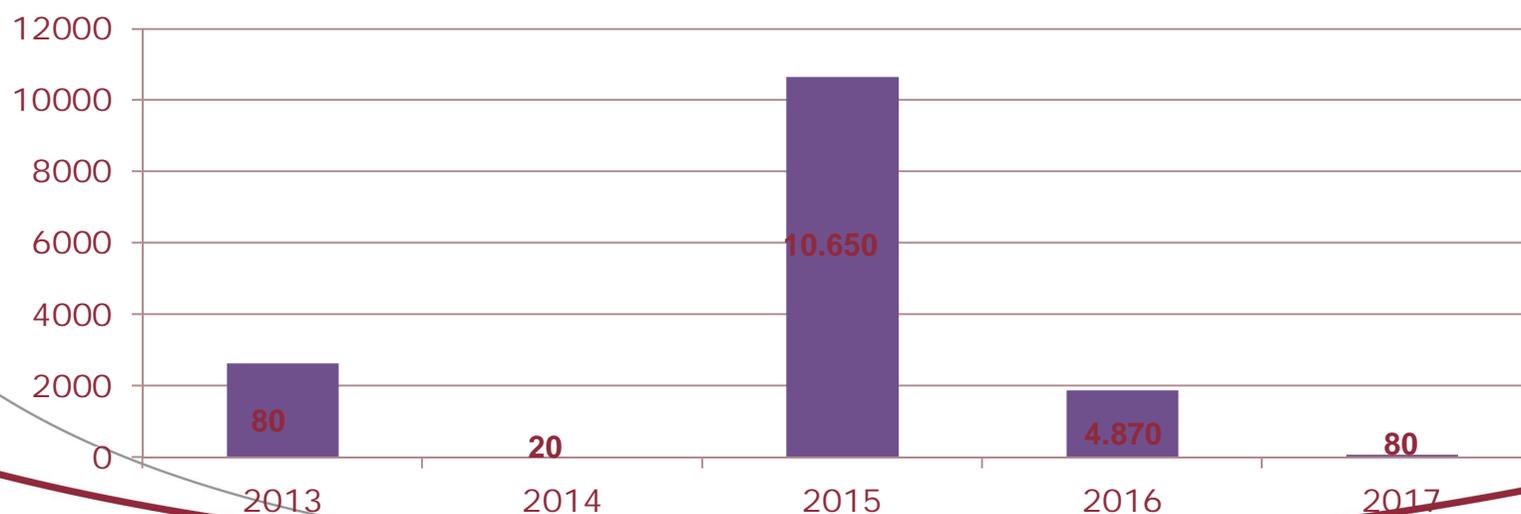
## Sanctions prononcées par l'ACPR (1/3)

L'augmentation des obligations LAB/FT suite à la transposition de la 3<sup>ème</sup> Directive et l'intensification des contrôles de l'ACPR en la matière ont abouti à une augmentation des décisions de sanction en la matière :

En 2016, le bilan des sanctions prononcées par l'Autorité comprenant des griefs fondés sur la LAB/FT, tous types d'établissements confondus est le suivant :

- **6 décisions de sanctions**
- **4,9 millions d'euros de sanction pécuniaires**
- **6 blâmes**

### Montant des sanctions pécuniaires (en K €)



*Sanctions prononcées par l'ACPR (2/3)*

MANQUEMENT		NOMBRE DE SANCTIONS prononcées entre 2015 et 2017
<b>BLANCHIMENT</b>		
<b>Identification, entrée en relation :</b>		
Obligations d'identification et de vérification de l'identité de tous ses clients		13
Manquement à l'obligation de détection des PPE		4
Manquement à l'obligation de connaissance de la relation d'affaires		4
<b>Vigilance constante :</b>		
Insuffisances dans la classification des risques :		11
Insuffisances du dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires		7
<b>Déclaration :</b>		
Manquements relatifs à la déclaration de soupçon :		23
Manquement à l'obligation d'examen renforcé		11
<b>GEL DES AVOIRS</b>		
Insuffisances du dispositif de détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs		6

## *Sanctions prononcées par l'ACPR (3/3)*

### Assureur A, 29 juillet 2016

Cet organisme d'assurance luxembourgeois s'est fait sanctionner en raison de manquements de sa succursale française en matière de LAB/FT. La Commission des sanctions a retenu quatre catégories de griefs, à savoir des manquements relatifs : à l'organisation du dispositif LAB/FT ; aux obligations de vigilance LAB/FT ; aux obligations déclaratives et d'examens approfondis ainsi qu'aux obligations en matière de mesures restrictives et de gel des avoirs. La sanction a consisté en le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 1,2 millions d'euros.

### Assureur B, 19 juin 2016

Cet établissement a également été sanctionné sur des griefs uniquement relatifs à la LAB/FT. Les modalités de la classification des risques et du respect de son obligation de vigilance par l'établissement ainsi que l'absence et les délais même de déclaration lui ont valu une sanction pécuniaire d'un montant de 500.000 euros.

## La 4ème directive (1/3)

### 3<sup>ème</sup> directive

La dimension européenne n'a pas été suffisamment prise en compte par la 3<sup>ème</sup> directive.

En effet, la logique d'harmonisation minimale avait été maintenue, permettant aux Etats membres d'adopter des dispositions divergentes et plus contraignantes. Cela a causé une distorsion de concurrence entre Etats membres et par conséquent la possibilité pour les blanchisseurs de privilégier les zones d'action les moins contraignantes

### 4<sup>ème</sup> directive

Pour y remédier, et également pour s'aligner sur les recommandations du GAFI, les législateurs européens ont donc travaillé sur une nouvelle directive. Ce nouveau socle normatif vise notamment à mettre le droit de l'Union Européenne en conformité avec les recommandations du GAFI

### Transposition

Bien que les pays membres aient jusqu'à juin 2017 pour procéder à la transposition de cette directive, la France a choisi de prendre les devants et a transposé la 4<sup>ème</sup> directive par voie d'ordonnance le 1<sup>er</sup> décembre 2016

12 mesures principales

Précisions sur l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales et des trusts et accès élargi à l'information sur ces bénéficiaires effectifs

L'assujettissement des prestataires du secteur des jeux d'argent et de hasard et des agents de location

Élargissement de la notion de Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Un seuil de paiement en espèces abaissé pour les personnes négociant des biens

La consécration de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignements financiers (CRF)

La mise en place d'une évaluation supranationale des risques

Une politique spécifique à l'égard des « pays tiers à haut risque »

Le renforcement de la coopération entre CRF

Un renforcement de l'approche par les risques

De nouvelles dispositions en matière de monnaie électronique

Des innovations concernant les pouvoirs de sanctions des autorités compétentes vis-à-vis des établissements assujettis aux règles de LAB/FT

La désignation d'un représentant permanent pour les établissements de paiement et de monnaie électronique anonyme

## Focus sur le renforcement de l'approche par les risques

Suppression des exonérations prévues dans la 3<sup>ème</sup> directive pour les cas de risques LAB-FT faibles



**Même en cas de vigilance allégée : obligation d'identifier le bénéficiaire effectif d'une société cotée**

Les entités assujetties ont désormais la possibilité de **définir elles-mêmes leurs propres vigilances simplifiée** en se basant sur une approche par les risques de l'entité

La directive dresse une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé :



### Facteurs de risques inhérents aux clients :

- Relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- Clients résidant dans des zones géographiques à haut risque précisées ci-contre ;
- Personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- Sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ou représenté par des actions au porteur ;
- Activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- Sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités.



### Facteurs de risques inhérents aux produits, aux services, transactions ou canaux de distribution :

- Banque privée ;
- Produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- Relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
- Paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- Nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.



### Facteurs de risques géographiques :

- Pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union ou par les Nations unies ;
- Pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

## 2 – Obtention et Gestion de la Donnée

## ➤ Informations demandées à la souscription d'un contrat d'assurance-vie (1/6)

- Constat : une grande ressemblance dans l'organisation du formulaire d'adhésion.
- Les points de divergence résident dans:
  - La précision de l'information et la segmentation des clients a priori
  - Le contrôle de l'information saisie par le prospect
  - La sensibilisation du prospect face au risque de LAB FT
- Les données demandées sont structurées autour de quatre axes :
  - Données personnelles permettant l'identification des clients
  - Estimation des revenus et du patrimoine
  - Identification du projet et définition de la relation d'affaire
  - Détermination du profil du risque

## ➤ Informations demandées à la souscription d'un contrat d'assurance-vie (2/6)

### ➤ Informations liées aux revenus :

Revenus			
	Donnée demandée	Modalités de réponse	
Assureur 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saisie directe de revenus mensuels nets</li> <li>- Principale source des revenus</li> <li>➔ contrôle de la donnée avec une deuxième demande de saisie</li> </ul>	Saisie manuelle directe du montant précis des revenus	Néant ; Salaire ; BNC/BIC ; BA ; Retraite Revenus fonciers ; Pension alimentaire ; Pension invalidité ; Placements mobiliers ; Autre
Assureur 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix de la tranche de revenus mensuels nets parmi des tranches prédéfinies</li> </ul>	Moins de 500€ ; De 501 à 1 000€ ; De 1 001 à 1 900€ De 1 901 à 3 100€ ; De 3 101 à 5 000€ ; De 5 001 à 6 600€ ; De 6 601 à 8 300€ ; De 8 301 à 10 000€ ; Plus de 10 001 €	
Assureur 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revenus annuels bruts parmi des tranches prédéfinies</li> </ul>	Moins de 15K€ ; Entre 15K€ et 25K€ ; Entre 25K€ et 50K€ Entre 50K€ et 75K€ ; Entre 75K€ et 100K€ ; Entre 100K€ et 150K€ ; Supérieur à 150K€	
Assureur 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revenus mensuels nets parmi les tranches prédéfinies</li> <li>- Revenus annuels nets parmi les tranches prédéfinies</li> <li>➔ contrôle de cohérence entre les deux tranches choisies</li> </ul>	0 à 2 000€ ; 2 000 à 5 000 € ; 5 000 à 10 000€ ; Sup à 10 000	
		Moins de 25K€ 25K€ à 50K€ ; 50K€ à 75K€ ; 75K€ à 100K€ ; 100K€ à 150K€ 150K€ à 300K€ ; Sup à 300K€	

## Informations demandées à la souscription d'un contrat d'assurance-vie (3/6)

### Informations liées au patrimoine

Patrimoine global / patrimoine détaillé				
	Donnée demandée	Modalités de réponse		
Assureur 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patrimoine global</li> <li>- Origine du patrimoine global</li> <li>- Décomposition du patrimoine global</li> </ul>	Moins de 15K€; Entre 15K€ et 50K€ Entre 50K€ et 150K€; Entre 150K€ et 250K€ ; Entre 250K€ et 500K€ Supérieur à 500K€	Revenus/ Activité professionnelle; Epargne constituée; Crédits Succession/Donation; Vente d'immeuble; Stock-options/PEE; Cession de participation	Portefeuille boursiers; Assurance vie; Produits d'épargne bancaires; Immobilier; Autres (Epargne salariale, objets d'art..)
Assureur 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur du patrimoine financier</li> <li>- Valeur du patrimoine immobilier</li> <li>- Part des placements à risque dans le patrimoine financier</li> </ul>	0 à 5 K€ ; 5 K€ à 25 K€ 25 K€ à 50 K€; 50 K€ à 100 K€ 100 K€ à 300 K€; >300 K€	0 à 100 K€; 100 K€ à 300 K€ 300 K€ à 500 K€; 500 K€ à 1 000K€ Plus de 1 000 K€	jusqu'à 25% Entre 25 et 50% Entre 50 et 75% Plus de 75%
Assureur 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Estimation du patrimoine global</li> <li>- Propriétaire ou locataire</li> </ul>	Moins de 100K€ ; Entre 100K€ et 300K€ ; Entre 300K€ et 500K€; Entre 500K € et 750K€ ; Entre 750K€ et 1 500K€; Plus de 1 500K€		Oui ; Non
Assureur 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patrimoine net global</li> </ul>	0 à 100 K€; 100 K€ à 300 K€ ; 300 K€ à 500 K€ ; 500 K€ à 1 000 K€ 1 000 K€ à 2 000 K€ ; 2 000 K€ à 5 000 K€ ; 5 000 K€ à 10 000 K€ Sup à 10 000 K€		

## ➤ Informations demandées à la souscription d'un contrat d'assurance-vie (4/6)

➤ Informations liées au projet / relation d'affaire :

Projet /relation d'affaire			
	Donnée demandée	Modalités de réponse	
Assureur 1	- Objectif du placement - Horizon du placement	Constituer une épargne de sécurité et en disposer à tout moment Transmettre un capital ; Valoriser un capital sur le long terme Assurer des revenus complémentaires réguliers Dynamiser les placements ; Préparer la retraite	0 à 3 ans (court terme) 3 à 5 ans (moyen terme) 5 à 8 ans (moyen terme) Plus de 8 ans (Long terme)
Assureur 2	- Objectif du placement - Horizon du placement	Epargne de sécurité complément de revenu en vue d'une dépense importante (achat immobilier...); Préparer la retraite ; Transmission de patrimoine valorisation de l'épargne	Moins d'un an Entre 1 et 3 ans Entre 3 et 5 ans Entre 5 et 8 ans Plus de 8 ans
Assureur 3	- Objectif du placement - Horizon du placement	Epargne en vue d'un projet court terme Valoriser un capital ; Transmettre un patrimoine Epargne en vue d'un projet long terme ; Préparer la retraite	Court terme (inf à 4 ans) Moyen terme (entre 4 et 8 ans) Long terme (sup à 8 ans)
Assureur 4	- Objectif de placement - Horizon du placement	Disposer d'une épargne de sécurité (disponible à tout moment) Constituer un capital ; Préparer ma retraite Transmettre un patrimoine ; Dynamiser mes placements Placer une rentrée d'argent exceptionnelle	Court Terme (moins de 2 ans) Moyen Terme (de 2 à 5 ans) Long Terme (de 5 à 8 ans) 8 ans et plus

## ➤ Informations demandées à la souscription d'un contrat d'assurance-vie (5/6)

- Autres informations :

- ✓ Identification des PPE : *Un seul assureur demande au prospect de préciser s'il est une Personne Politiquement Exposée. Il avertit le prospect sur le fait qu'il s'agit d'une exigence réglementaire dans le cadre de la LAB/FT.*
- ✓ Nationalité: l'assureur 4 suspend la souscription en ligne du contrat quand le prospect n'est pas Français.
- ✓ Résidence fiscale : tous les assureurs vérifient cette donnée
- ✓ La capacité juridique : un seul assureur demande cette information.
- ✓ L'âge est contrôlé avec la date de naissance chez les 4 assureurs
- ✓ Le formulaire est validé uniquement si le prospect joint une pièce d'identité valide.

## ➤ Informations demandées à la souscription d'un contrat d'assurance-vie (6/6)

- ✓ Les différents volets permettent de répondre à l'exigence « KYC » :
  - L'identification du client, de son régime fiscal et du fait qu'il présente un risque spécifique (PPE, résident en pays de la liste GAFI ...).
  - L'identification des ressources.
  - L'identification du projet d'investissement de la relation d'affaire.
- ✓ De manière générale, l'information récupérée dans le formulaire d'inscription est assez complète mais pourrait être mieux précisée et plus contrôlée.
- ✓ Le défi de l'assureur *au moment de la souscription* du contrat est la bonne classification du client pour détecter, éventuellement, des comportements incohérents.

## ➤ Contraintes réglementaires en terme de données

- Obligation de disposer d'une connaissance actualisée de la clientèle (Articles L.561-5 à L.561-14 du CMF)

## ➤ En pratique, l'ACPR, peut sanctionner les manquements suivants

- La relation d'affaire n'a pas été clairement identifiée à l'ouverture du compte (lacunes sur l'identité, l'activité professionnelle, le patrimoine)
- La relation d'affaire a évolué et n'a pas fait l'objet d'une actualisation des données : par exemple des comptes d'épargne ouverts à des mineurs qui reçoivent de forts versements libres/programmés plusieurs années plus tard sans que la compagnie soit renseignée sur la nouvelle activité professionnelle du détenteur

➤ Dans l'éventualité où une transaction devrait faire l'objet d'une enquête par la banque/compagnie d'assurances, de quoi disposons-nous comme données externes ? (1/2)

➤ Sites utiles pour l'enrichissement des données de l'assureur tout au long de la relation d'affaire :

» [Namescan.io](#) :

- Permet de vérifier si une personne est classée PPE selon la définition du GAFI (exigence réglementaire)
- Permet de mieux assurer le suivi de la relation client et la MAJ exigée des données.

» [Impots.gouv.fr](#) :

- Met à disposition des utilisateurs un simulateur permettant l'estimation des biens immobiliers comme effectuée par l'administration fiscale.
- Cet outil peut être utilisé pour contrôler les déclarations du client en termes de sources ou destinations de fonds.

➤ Dans l'éventualité où une transaction devrait faire l'objet d'une enquête par la banque/compagnie d'assurances, de quoi disposons-nous comme données externes ? (2/2)

» Data.gouv.fr :

- Open data, concentre différentes bases de données touchant à différents secteurs.
- Des bases de données liées aux revenus moyens / le nombre d'individus payant l'ISF par commune sont accessibles.
- ➔ En faisant le lien avec l'adresse du prospect, il est possible de contrôler à minima la cohérence de ses déclarations.

✓ Cette liste est bien évidemment non exhaustive, le défi de l'assureur réside dans sa capacité à extraire et organiser les données externes d'un côté et à les fusionner avec ses données internes en vue de répondre aux obligations de vigilance client.

## 3 – Visualisation de la Donnée et Analyses

- **Contraintes réglementaires en terme d'organisation du dispositif de lutte LAB/FT**
  - ✓ Obligation d'élaborer une classification des risques adaptée et à même de détecter des anomalies dans la relation d'affaires (Article R. 561-38 du CMF)
  
- **En pratique, l'ACPR peut sanctionner les manquements suivants :**
  - ✓ Classification des relations d'affaires inadaptée à la clientèle : par exemple lorsque 98% de la clientèle est classée au sein d'une même catégorie
  
  - ✓ Suivi des versements par client inadapté à leur profil de versements : par exemple lorsque le suivi est fait par année civile et non sur 12 mois glissants, la banque/compagnie d'assurance peut passer à côté de versements importants étalés sur décembre/janvier

## Comment analyser plus en profondeur les informations connues ?

Objectif :  
Prédire pour chaque dossier une probabilité de fraude

Difficulté :  
Faible nombre de fraudes observées, donc probabilités prédites souvent très faibles

Scoring

Avantage :  
Quantification du risque de fraude, permet de prioriser l'ordre investigation des dossiers

Modèles :

- Régression logistique
- Classificateurs bayésiens
- Arbres de décisions (et forêts aléatoires)

Améliorations possibles :

- Utiliser une méthode de redressement
- Utiliser comme variable objectif la suspicion de fraude, et non la fraude avérée. Cette alternative a l'avantage de ne pas demander l'investigation de toutes les suspicions de fraude. En contrepartie, la probabilité obtenue par la méthode de scoring est moins éclairante.

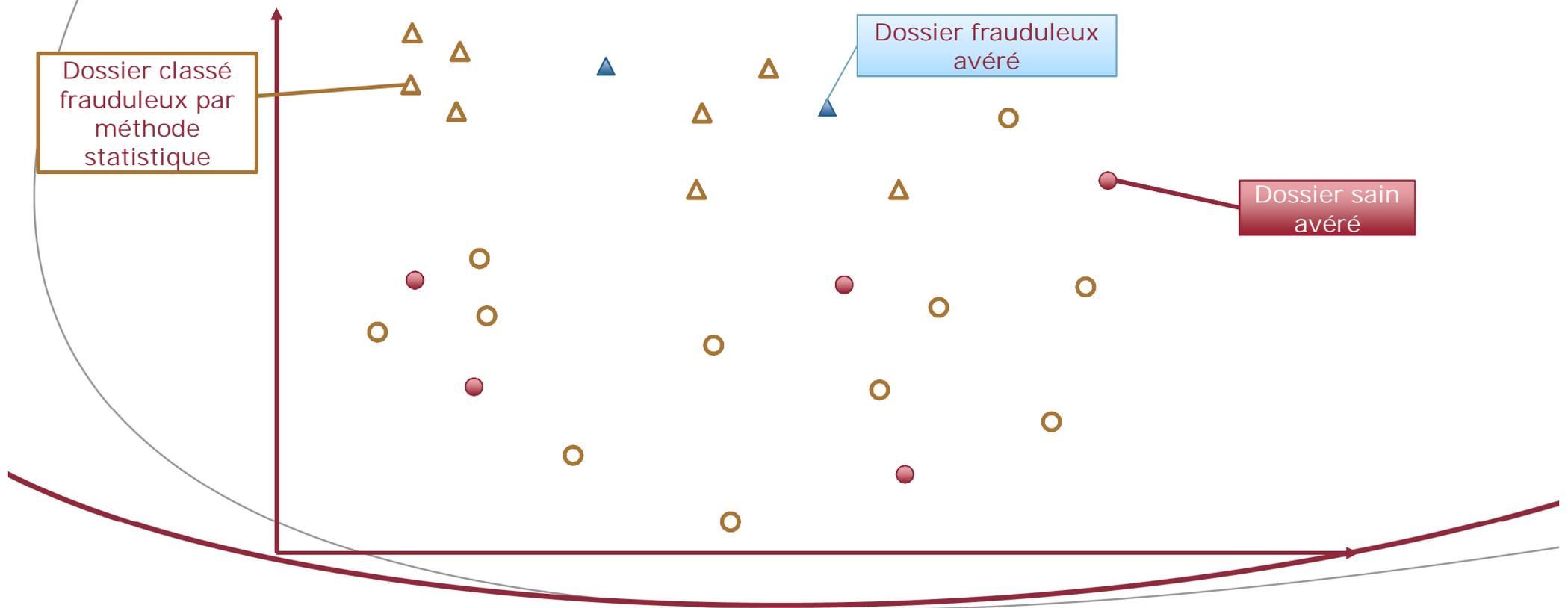


## Comment analyser plus en profondeur les informations connues ?

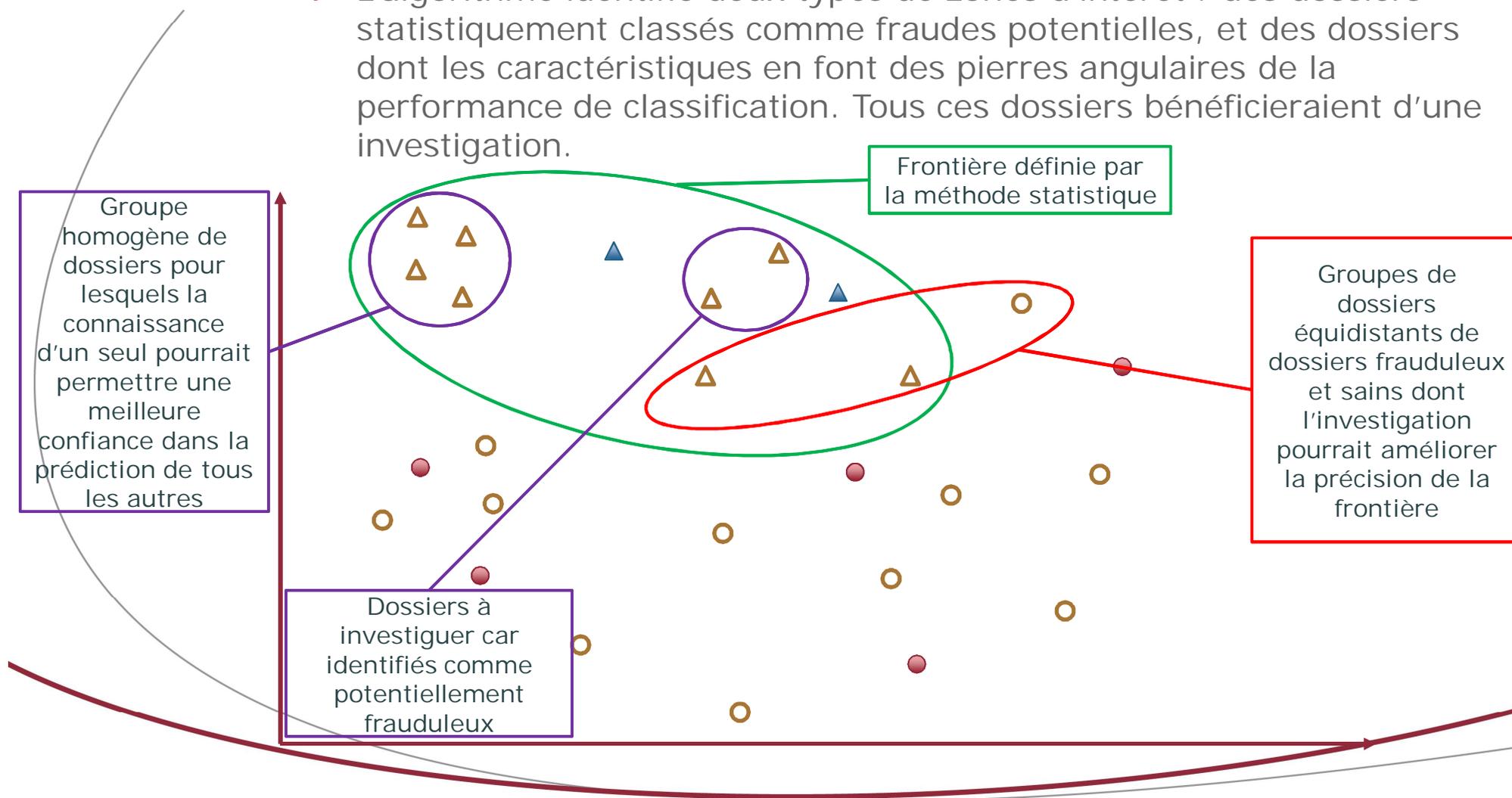
- Un modèle alternatif : classification semi-supervisée
  - ✓ **Avantage** : toutes les transactions n'ont pas besoin d'être labélisées au départ pour que l'algorithme fonctionne : l'algorithme propose une première classification sur la base des données déjà labélisées par la banque/compagnie d'assurance (par exemple 10% de la base) et suggère ensuite à l'utilisateur de labéliser certaines transactions que l'algorithme a identifiées car elles lui permettraient d'améliorer significativement la qualité de sa classification.

- Exemple de classification semi-supervisée

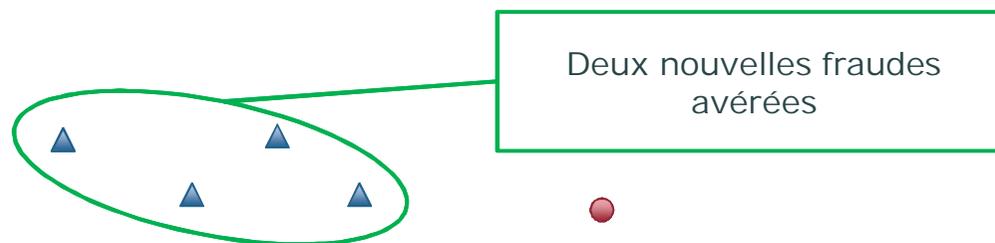
- Les données sont représentées selon 2 axes d'intérêt, et la première itération de la classification renvoie les résultats suivants :



- L'algorithme identifie deux types de zones d'intérêt : des dossiers statistiquement classés comme fraudes potentielles, et des dossiers dont les caractéristiques en font des pierres angulaires de la performance de classification. Tous ces dossiers bénéficieraient d'une investigation.



6 dossiers parmi les zones d'intérêt ont maintenant été investigués, et une nouvelle itération de la classification donne des résultats plus précis :



## 4 – Exemple de visualisation des données